

| | |
|-------------------------|-------------------------|
| 8h30-9h25 | 13h40-14h35 |
| 9h30-10h25 | 14h40-15h35 |
| Récréation, 10h25-10h40 | Récréation, 15h35-15h50 |
| 10h40-11h35 | 15h50-16h45 |
| 11h40-12h35 | 16h50-17h45 |

La porte d'entrée de l'établissement sera fermée à 8h25 et 13h35. Au-delà de ces horaires, l'élève sera notifié retardataire.

Un retard de 10 minutes entraînera une interdiction d'accès au cours.

En l'absence de sonnerie, les enseignants et les élèves ont la responsabilité du respect de ces horaires.

Art. 5.3 – Les élèves sont invités à respecter les créneaux horaires pour les services de restauration.

Au regard du service de restauration, le régime de l'élève est clairement stipulé lors de l'inscription, ainsi que la nature du forfait choisie (4 ou 5 jours). Les changements de catégorie (demi-pensionnaire, externe, interne pour les classes de BTS) ne sont possibles qu'au début de chacun des trimestres (ou semestres), sauf circonstances particulières (changement de domicile, raison médicale...) justifiées par écrit par la famille.

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal :

NOM :

Prénom :

Classe :

Lycée A. Maurois

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur (adopté par le conseil d'administration) a pour but d'organiser la communauté éducative du lycée A. Maurois. A ce titre, il présente les règles de fonctionnement de l'établissement, institue les droits et obligations de chacun des membres ainsi que les modalités de leur application.

Le règlement intérieur se fonde sur les valeurs et les principes de la République, ainsi que sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et s'inscrit dans le respect des principes du service public de l'éducation tels qu'ils sont définis dans le Code de l'éducation, à savoir la **gratuité, l'égalité des chances, la neutralité politique, religieuse et commerciale, la laïcité, la continuité pédagogique, la garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.**

I – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits des élèves

Article 1.1 – Chaque élève a **droit à une formation scolaire** favorisant son épanouissement, le préparant à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen (*art. L. 111-1 et L.111-2 du Code de l'éducation*).

Art. 1.2 – Il a le **droit d'être aidé en cas de difficultés pédagogiques ou éducatives**. Dans ce cadre, l'établissement offre des réponses appropriées à la diversité des élèves, à leurs besoins, à leurs capacités, des aménagements particuliers, des actions de soutien, notamment par l'intermédiaire du tutorat.

Art. 1.3 – Il a le **droit d'être informé des modalités de contrôle des connaissances**. Il a le **droit au conseil en orientation**, par l'intermédiaire de l'ensemble de l'équipe éducative et du conseiller d'orientation psychologue qui exerce des permanences dans l'établissement. A cet effet, le lycée a mis en œuvre un programme annuel d'éducation à l'orientation destiné aux élèves et à leur famille.

Art. 1.4 – Chaque élève dispose, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la **liberté d'expression et de la liberté d'information** (*art. L51-1-2 du Code de l'éducation*). L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. Par l'intermédiaire de ses délégués, et conformément au décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié, l'élève a un **droit d'expression collective, a un droit de réunion et de participation à la vie de la communauté éducative**, notamment le droit d'être associé aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie (dans le cadre du Conseil de vie lycéenne).

Art. 1.5 – Les **délégués ont droit à une formation pour l'exercice de leur mandat**. La formation a pour but de donner aux élèves élus les moyens d'exercer pleinement leur rôle dans les différentes assemblées (*circulaire du 5 avril 1991 « Formation des délégués »*).

Art. 1.6 – L'élève a un **droit de publication à l'intérieur de l'établissement**, dans le respect de la loi : sont prohibées toute publication à caractère injurieux ou diffamatoire, toute atteinte au droit d'autrui, à l'ordre public au fonctionnement normal de l'établissement. Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des élèves pour l'information d'intérêt général. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au proviseur. Tout manquement à ces obligations peut conduire le Chef d'établissement à suspendre ladite publication et les élèves concernés peuvent se voir infliger des punitions ou des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive (indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables ou les rédacteurs de cette publication).

Art. 1.7 – L'élève a **droit à la dignité, au respect et à la tolérance dans sa personnalité et ses convictions** (art. R421-5 du Code de l'éducation).

Art. 1.8 – L'élève a **droit à l'éducation à la santé**, dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (C.E.S.C.). Le lycée A. Maurois élabore à cet effet un programme d'actions de prévention annuel.

Les obligations des élèves

Art. 1.9 – L'élève a **obligation d'assiduité et de ponctualité** (art. L511-1 du Code de l'éducation), à savoir respecter les horaires d'enseignement, assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de sa classe, respecter le contenu des programmes et les modalités de contrôle de connaissances. Les élèves doivent prendre leurs rendez-vous personnels obligatoirement en dehors des heures de cours prévues à leur emploi du temps.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation scolaire et peut, à ce titre, faire l'objet d'une punition ou d'une sanction et d'un signalement aux autorités académiques.

- Les modalités de contrôle des absences sont les suivantes :
- en cas d'absence prévue, il faut présenter une demande d'autorisation écrite indiquant les motifs de l'absence et signée par les parents
 - en cas d'absence imprévue, il faut prévenir le Conseiller principal d'éducation **le plus tôt possible** par téléphone.

Art. 1.10 – Toute absence d'un cours nécessite le passage par le bureau de la Vie scolaire pour la délivrance d'un billet de retour, faute de quoi il pourra ne pas être admis par le professeur. Dans le cas des dispenses d'E.P.S., le certificat médical doit stipuler l'aptitude totale ou partielle à la pratique sportive. L'élève doit le présenter à son professeur puis le rapporter au bureau de la Vie scolaire. L'élève reste en cours, sauf avis contraire, et suit ainsi l'enseignement théorique. Pour les élèves de Terminale et les dispenses supérieures à trois mois, le service de santé organisera une visite médicale d'aptitude à la pratique sportive afin de valider la dispense au regard de l'examen terminal.

Art. 1.11 – Marque de respect mutuel entre les élèves et les enseignants, la ponctualité favorise la compréhension et le bon déroulement du cours. En conséquence, tout retard non justifié constitue une infraction au règlement intérieur. Des retards répétés entraîneront une information écrite aux

IV – REGLES DE SECURITE

Art. 4.1 – A l'intérieur de l'établissement, une assurance scolaire est vivement conseillée. En cas de défaut d'assurance, les parents sont pécuniairement responsables des accidents provoqués par leurs enfants. Une responsabilité civile est obligatoire pour participer aux activités organisées par l'association sportive du lycée, dans le cadre de l'UNSS (elle est incluse dans le prix de la licence, obligatoire pour s'inscrire à l'association sportive).

Art. 4.2 – Pour tout déplacement à l'extérieur, quelle qu'en soit la nature (sorties obligatoires ou facultatives), les élèves sont couverts par l'assurance collective de l'établissement lorsqu'il se déroule sur le temps scolaire, sans pour autant exonérer l'élève de ses responsabilités quant à son comportement (notamment lors des déplacements en EPS). Hors temps scolaire, toute sortie facultative doit être soumise à l'autorisation du chef d'établissement après accord écrit de la famille.

Dans le cadre des enseignements d'EPS, les trajets « aller » et/ou « retour » entre le site et l'établissement peuvent s'effectuer sans encadrement.

Art. 4.3 – Les règles de sécurité, auxquelles les élèves doivent se conformer sont affichées dans les locaux à usage général et particulier (notamment les laboratoires de sciences ou de langues, les salles informatiques, les espaces de restauration,...). L'accès aux différentes salles n'est autorisé qu'en présence d'un membre de l'équipe éducative.

Art. 4.4 – Les personnels et les élèves sont dans l'obligation de se soumettre aux exercices d'évacuation et de confinement (ausi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur). Des instructions détaillées sont communiquées à tous et affichées en de nombreux endroits de l'établissement.

L'information sur les conduites à tenir en cas de sinistre est primordiale. De même, toute atteinte au matériel de sécurité, notamment les extincteurs et les alarmes, fait peser un risque grave sur la sécurité des personnes et des biens et fera l'objet de sanctions disciplinaires sévères à l'égard de la personne responsable.

Art. 4.5 – Les élèves disposent de casiers disponibles à la journée et qui doivent être libérés à la fin des cours. Un casier non libéré peut faire l'objet d'une ouverture forcée, les objets récupérés étant remis au bureau de la Vie scolaire.

V – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les horaires du lycée

Art. 5.1 – Le lycée est ouvert de 8h00 à 18h00.

Art. 5.2 – Les horaires de cours s'organisent comme suit :

| | |
|----------------|-------------------|
| Matinée | Après-midi |
|----------------|-------------------|

La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;

L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;

L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie de sursis.

Les sanctions sont prononcées par le Chef d'établissement ou son représentant (hormis l'exclusion définitive qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline) et font l'objet d'une notification aux représentants légaux et d'une inscription dans le dossier scolaire de l'élève.

Mesure alternative aux sanctions 4°) et 5°) prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4°) et 5°) de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Suivi administratif des Sanctions :

| Sanctions | Effacement des sanctions |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Avertissement• Blâme• Mesure de responsabilisation• Mesure alternative | Fin d'année scolaire |
| <ul style="list-style-type: none">• Exclusion temporaire de la classe• Exclusion temporaire de 8 jours de l'établissement ou d'un service annexe | Un an après la date à laquelle la sanction a été prononcée (date à date) |
| <ul style="list-style-type: none">• Exclusion définitive | Pas d'effacement du dossier (sauf loi d'amnistie, selon conditions) |

Délit d'intrusion

L'intrusion d'une personne étrangère à l'établissement est formellement interdite et passible d'une amende grave (91,47 euros à 152,45 euros). Toute entrée nécessite un passage à la loge.

familles ou à l'élève majeur et des mesures disciplinaires appropriées. En cas d'absence ou de retard d'un professeur, les délégués de la classe doivent se rendre au bureau du Conseiller principal d'éducation qui pourra éventuellement libérer la classe, en fonction des informations dont il dispose.

Art. 1.12 – L'élève a obligation de travail scolaire. Tous les travaux, écrits comme oraux, demandés par les enseignants doivent être accomplis dans les délais fixés par l'enseignant. Les modalités de contrôle des devoirs faits à la maison restent de la responsabilité du professeur. Dans tous les cas, la note zéro peut être attribuée à un devoir non fait ou non rendu du seul fait volontaire de l'élève. En cas de justification, un devoir de remplacement pourra, à l'appréciation du professeur, lui être proposé. Le refus réitéré et délibéré de s'acquitter de ses obligations en matière de devoirs peut conduire à l'obligation pour l'élève de faire son devoir le mercredi après-midi, dans le cadre d'une retenue. En cas d'absence, l'élève doit récupérer le cours et le travail.

Les droits des parents

Art. 1.13 – Les parents d'élève sont les premiers éducateurs de l'enfant. Ils sont membres de la communauté éducative et sont associés à la mise en œuvre de la mission de formation scolaire assurée par l'école (art. L.111-2 et L.111-4 du Code de l'éducation).

Art. 1.14 – Les parents ont un droit à l'information. Par l'intermédiaire de leurs représentants, ils sont informés dans le cadre du conseil d'administration, sur l'évolution du système éducatif, sur le fonctionnement de l'établissement et son règlement intérieur.

Les parents ont le droit d'être prévenus rapidement de toute difficulté rencontrée par leur enfant. Un bilan des résultats scolaires est fait trimestriellement (semestriellement pour les classes d'enseignement supérieur) lors du conseil de classe. Le bulletin comportant les notes et les appréciations dans chaque discipline est alors envoyé à la famille ou à l'élève majeur. Dans le cadre du suivi de la scolarité de chaque élève, des rencontres entre les parents et les professeurs sont organisées durant l'année scolaire. **Les parents peuvent en outre demander un rendez-vous à tout moment de l'année à un enseignant ou à tout autre membre de l'équipe éducative** (conseiller principal d'éducation ou personnel de direction).

Le droit à l'information s'exerce au bénéfice des deux parents conformément aux dispositions de l'article 371-1 du Code civil ou avec le tiers auquel l'autorité parentale a été confiée par le Juge aux affaires familiales.

Les obligations des parents

Art. 1.15 – Les parents ont des devoirs qui correspondent aux stipulations des articles 5 et 18 de la Convention internationale des Droits de l'enfant, ainsi que des articles du code civil concernant l'autorité parentale.

Art. 1.16 – Les parents doivent prendre connaissance du règlement intérieur. L'inscription de leur enfant dans l'établissement d'adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Les parents doivent veiller tout spécialement au respect de l'obligation d'assiduité, de ponctualité et de travail scolaire. Les parents doivent répondre aux demandes de l'équipe éducative dans l'intérêt de l'enfant.

Les relations avec l'établissement doivent se fonder sur la reconnaissance mutuelle des compétences de chacun, dans le respect de l'intérêt de l'élève.

II – REGLES DE VIE COLLECTIVE

Art. 2.1 – Le lycée A. Maurois a fondé les bases de son fonctionnement sur la confiance accordée aux élèves, leur autonomie et l'entraide. Cependant, la vie en collectivité impose des règles sans lesquelles l'établissement ne pourrait remplir pleinement ses missions.

Art. 2.2 – Les élèves doivent, en toute circonstance, adopter un comportement respectueux d'autrui, de son intégrité physique et de ses convictions. En particulier, la neutralité politique et religieuse, l'absence de tout prosélytisme sont la règle pour chacun des membres de la communauté éducative. Conformément à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 (art. L. 141-5-1 du Code de l'éducation), « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Art. 2.3 – Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire correcte et adopter une attitude qui se soucie du respect des autres. Une tenue adaptée aux différentes activités scolaires est nécessaire : blouse en coton obligatoire dans les laboratoires de sciences, tenue de sport dans les cours d'éducation physique (notamment les chaussures de sport obligatoires dans le gymnaase). **Les élèves doivent se munir du matériel nécessaire au travail en classe.** En cas de difficultés financières, l'élève peut faire appel au Fonds social lycéen.

Art. 2.4 – Conformément à l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, le chef d'établissement est responsable de la sécurité des personnes et des biens.

- En conséquence, et conformément à la loi,
- la consommation de tabac dans l'établissement est interdite ;
 - l'introduction et la consommation dans le lycée de boissons alcoolisées ont interdites ;
 - l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants illicites sont expressément prohibées ;
 - toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle que soit leur nature, sont strictement interdits dans l'établissement ;
 - les violences verbales et physiques, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les vols ou tentatives de vol, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords constituent des comportements susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires ;

- le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien de l'établissement proscrit rigoureusement toutes les actions qui conduiraient à des dégradations des locaux ou des matériels, notamment dans le break ;

- l'utilisation des téléphones portables, appareils de messagerie et instruments d'écoute (baladeurs, ...) est interdite dans les bâtiments (tolérés au break). **Les appareils seront impérativement éteints en cours, dans le self ainsi que dans la cour du collège ;**

- la détention d'objets de valeur est déconseillée. En cas de perte ou de vol, l'élève doit venir les signaler au plus vite au bureau de la Vie Scolaire ;

- L'utilisation du réseau informatique du lycée, notamment l'accès à internet doit se faire, comme pour tous les membres de la communauté éducative, dans le cadre défini de la Charte de l'établissement.

III – PUNITIONS, SANCTIONS, MESURES EDUCATIVES

Les mesures de précaution, de réparation et d'accompagnement

Elles sont prévues de manière autonome ou en complément d'une sanction :

- Facturation aux familles en cas de dégradation ;
- Fiche de suivi par le Professeur Principal ou le Chef d'établissement ;
- Tutorat ;
- La commission éducative (article R.511-19-1).

Les punitions scolaires

En cas d'écart de comportement, les punitions suivantes peuvent être données par les personnels de l'établissement (enseignants, surveillants, CPE, direction), ou proposées par d'autres membres de la communauté éducative.

- Observation orale ;
- Observation écrite sur le carnet de liaison ;
- Travail compensatoire ou de remise en état (dégradations légères) ;
- Devoir supplémentaire signé par le responsable légal ;
- Retenue dans la journée ;
- Consigne du mercredi ;
- Exclusion de cours.

Les sanctions (article R.511-13)

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;